
DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS, BÂTISSSES ET LOCAUX

OBJECTIF

Baliser le choix du nom d'un établissement, d'une bâtisse ou d'un local de la Commission scolaire de Saint-Hyacinthe.

SECTION I – CLAUSES INTERPRÉTATIVES

Fondements légaux

1. Les articles suivants encadrent la présente politique :

- *Loi sur l'instruction publique*: 39, 40, 94, 96.23, 193, 211 et 266;
- *Loi sur la protection du consommateur* : 248 et 249.

Principes

2. La présente politique est fondée sur les principes suivants :

- Le nom d'une école a un caractère patrimonial : il fait partie du patrimoine social, culturel et historique de la communauté;
- L'attribution d'un nom à un établissement, une bâtisse ou un local doit respecter la lettre et l'esprit de la *Loi sur l'instruction publique* à l'effet de ne pas permettre de sollicitation commerciale en retour d'avantages financiers ou matériels consentis par une entreprise;
- L'attribution d'un nom à un établissement, une bâtisse ou un local doit respecter la lettre et l'esprit de la *Loi sur la protection du consommateur* à l'effet de ne pas exposer les jeunes enfants à la sollicitation commerciale.

SECTION II – DÉNOMINATION

Responsabilités

3. En vertu de son pouvoir de décerner et de modifier les actes d'établissements, il est de la responsabilité de la Commission scolaire de procéder à la dénomination de ses établissements.

À titre de propriétaire, ou de locataire, et d'administratrice de ses immeubles, la Commission scolaire a la responsabilité de la dénomination de ses bâtisses et de ses locaux.

Critères de sélection du nom

4. Lorsqu'il s'agit d'un établissement ou d'une bâtisse, le nom :

- doit tenir compte de la réalité du milieu, être représentatif de la région et favoriser un sentiment d'appartenance;
- doit être bref de façon à éviter les acronymes, les modifications et les déformations;
- s'il s'agit de celui d'une personne, doit référer à une personne décédée.

Nom à connotation commerciale

5. Le nom d'un établissement, d'une bâtisse ou d'un local ne peut avoir de connotation commerciale; il ne peut référer, même indirectement, à une entreprise ou à un produit commercial.

Dans le cas où la bâtisse ou le local à être nommé a été construit ou rénové en partenariat, il est possible de déroger à ce principe, à la demande du partenaire et selon les conditions déterminées par la Commission scolaire, le cas échéant. Cela doit toutefois se faire dans le respect des dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*.

SECTION III – CHANGEMENT DU NOM D'UN ÉTABLISSEMENT OU D'UNE BÂTISSSE UTILISÉE PAR UN ÉTABLISSEMENT

Caractère exceptionnel d'un changement de nom

6. La demande de changement de nom d'un établissement est exceptionnelle. Elle sera autorisée notamment dans les cas où plusieurs établissements ou bâtisses portent un nom semblable ou alors lorsque le nom n'est plus adapté à la toponymie locale.

Enclenchement d'une démarche de changement de nom

7. Le conseil d'établissement dépose une demande afin d'entreprendre une démarche de changement de nom auprès du conseil des commissaires, en exposant les motifs à l'appui de sa demande.

Consultation

- 8.** Dans la mesure où le conseil des commissaires autorise une démarche de changement de nom, le conseil d'établissement procède à la consultation des élèves, du personnel, des parents et de la municipalité.

Le conseil d'établissement convient, avec chacun des groupes ou instances, des modalités de participation à la consultation.

La secrétaire générale ou le secrétaire général procède à la consultation du comité de parents.

Validation toponymique

- 9.** Les suggestions de nom retenues doivent être validées auprès de la Commission de toponymie du Québec.

Dépenses inhérentes

- 10.** Les dépenses inhérentes au changement de nom sont à la charge de l'établissement.

SECTION IV – RÉPONDANT

- 11.** La secrétaire générale ou le secrétaire général répond de l'application de la présente politique.

ADOPTION : 2003-05-20 (C-03-05-145)

MODIFICATION : 2007-06-19 (C-07-06-193)